

## **CERTIFICAT MEDICAL D'APTITUDE PP/Ng/AgE/AF**

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant réglementation spécial relative aux options de base groupées "puériculture", "aspirant/aspirante en nursing", "agent(e) d'éducation » et « aide familiale(e) » du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7<sup>ème</sup> année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification.**

Je soussigné ..... , docteur en médecine, certifie avoir personnellement examiné madame – mademoiselle- monsieur (barrer mention inutile) .....et ne lui avoir décelé aucune pathologie durable susceptible

- de compromettre l'accomplissement normal des stages prévus au cours de ses études de (barrer mention inutile)  
Puériculture ; Aspirant(e) en nursing ; Agent(e) d'éducation ; Aide familiale
- de s'aggraver à cette occasion ou de mettre en danger la sécurité des personnes qu'il (elle) sera amené(e) à fréquenter sur les lieux de leur déroulement.

### **VACCINATIONS**

	<b>Type de vaccin ou test</b>	<b>Date</b>	<b>Date</b>	<b>Date</b>	<b>Date</b>
<b>Tétanos</b>					
<b>Hépatite B</b>					
<b>Dépistage tuberculose *</b>					

*\*dernier dépistage tuberculinique connu (intradermo, radio poumons, cuti, bague Mérieux,... Si pas de dépistage connu, il sera réalisé à l'école dans le cadre de la visite médicale.*

Fait à ....., le .....

Signature et cachet :

---

A l'attention du médecin examinateur :

Chaque élève qui sollicite son inscription aux cours des études susvisées est tenu de remettre le certificat ci-dessus. L'objectif poursuivi par cette obligation est d'arrêter en temps utile un(e) élève dont l'état de santé est incompatible avec l'accomplissement normal des stages prévus au programme.

Il est important de noter que l'accomplissement normal du stage implique la possession des mêmes moyens physiques et psychiques que ceux nécessaires à l'exercice de la profession. Le caractère évolutif des affections peut naturellement être pris en compte, de même que la qualité de la réponse aux traitements visant à équilibrer certaines d'entre elles. Les pathologies de courtes durées ne doivent pas être prises en considération, même si elles font l'objet de mesures d'éviction temporaires.